

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2020-ESP05

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Pas-de-Calais Habitat
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 62 – Pas-de-Calais Habitat : Hironnelles Liévin
	Numéro du projet : 2019-12-33x-01460
	Numéro de la demande : 2019-01460-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'un renouvellement urbain à Liévin (62). 8 nids présents en 2019 devront être détruits dans un premier temps, de nouvelles demandes suivront pour un total de 31 nids.

Nous souscrivons aux mesures suivantes, proposées par le demandeur :

- Destruction des nids hors période de reproduction (avant fin février 2020).
- Choix d'un modèle de nid artificiel adapté à l'espèce et validé par une structure compétente ;
- Pose des nids artificiels ou reconstitué (2 pour 1 détruit dans le dossier) avant mars 2020 ;
- Réalisation d'un suivi de 5 ans par une structure compétente ;
- Mise en place d'une flaque de boue ;
- Sensibilisation des habitants et gestionnaires.

Nous souhaitons qu'une vigilance forte soit apportée à d'éventuelles destruction de nids après février 2020, notamment au regard de nouveaux nids en cours de construction sur les façades en travaux. Si de telles destructions devaient intervenir, elles ne doivent conduire à aucune destruction d'individus ou d'œufs.

Nous suggérons une vigilance sur la recolonisation par les hirondelles d'autres bâtiments habités proches et l'accompagnement des habitants pour l'installation de planchettes anti salissure en dessous des nids pour favoriser leur acceptation.

L'emplacement de la mare de boue aura une incidence non négligeable. Une mare inaccessible aux prédateurs (chats notamment) permet souvent de meilleurs résultats. L'alimentation en eau et le maintien de sa fonctionnalité méritent d'être précisés. Parfois une mare complètement artificielle, imperméable et située en hauteur sur un bâtiment, présente plus de fonctionnalité (pour les hirondelles). Le dossier doit donc être précisé sur ce point.

Nous préconisons aussi de valoriser une partie des espaces verts du secteur pour mettre en œuvre des zones végétalisées plus favorables au développement des populations d'insectes (zones enherbées hautes, fauche tardive, mellifères...). Une approche avec les agriculteurs proches, qui vont devoir mettre en place des zones de non traitement en bordures d'habitations, peut être intéressante.

Nous sollicitons la transmission à la DREAL des dates de destruction des nids et de pose des nichoirs. Ces suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DDT et à la DREAL en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter. Les données de suivis devront être envoyées au SINP. Les résultats de ces suivis doivent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats de reproduction d'Hirondelle de fenêtre.

AVIS : Favorable **Favorable sous conditions** Défavorable

Fait le 31 janvier 2020

L'Expert délégué



Stéphane LE GROS